Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – GM – 2014 - 316 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CARVIN

SOCIETE WILLEFERT

PLATE FORME LOGISTIQUE

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 (stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 7 mai 2014 par la Société WILLEFERT, dont le siège social est situé 86 rue Camille Desmoulins - PROVIN (59185) pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubriques n° 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CARVIN et pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de quelques prescriptions est sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 16 septembre 2011 délivré à la Société WILLEFERT pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage – ZAC de la Gare d'Eau – Rue Elie Cartan à CARVIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 18 août 2014 et le 19 septembre 2014 (période de consultation) ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de COURRIERES en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de LIBERCOURT en date du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 avril 2014 :

VU le rapport du 7 octobre 2014 de l'Inspection de l'Environnement - Spécialité Installations Classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de la Société WILLEFERT ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement, exprimée par la société WILLEFERT, d'aménagements des prescriptions générales des articles 2.2.2 ; 2.2.8.2 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510, et des articles 2.2.2 ; 2.2.8.2 et 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.1.2.du présent arrêté,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARVIN ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTEE - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société WILLEFERT (ci-après dénommée « l'exploitant »), représentée par M. François LEPAIN, dont le siège social est situé 86 rue Camille Desmoulin - PROVIN (59185), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mai 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CARVIN- ZAC de la Gare d'Eau – rue Élie Cartan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50.000 m³, mais inférieur à 300.000 m³ (E)	Le volume total de l'entrepôt est de 59 946 m³	E
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)	Le volume de fibres synthétiques susceptible d'être stocké est de 13 425 m³	E

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° 393, 394, 398 et 399 en section ZM sur la commune de CARVIN.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mai 2014.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article 1.5.1.1. S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des prescriptions des articles 2.2.2 ; 2.2.8.2 et 2.2.10 qui sont remplacées par les prescriptions de l'article 1.5.1.2 du présent arrêté ;

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des prescriptions des articles 2.2.2 ; 2.2.8.2 et 2.2.13 qui sont remplacées par les prescriptions de l'article 1.5.1.2 du présent arrêté.

Article.1.5.1.2. Prescriptions particulières

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres , la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Une aire de croisement est aménagée au nord-est du site afin de faciliter les manœuvres des engins de secours.

Des chemins stabilisés sont aménagés depuis la voie engin jusqu'aux issues de secours.

Le portail d'accès ainsi que le portillon (accès PI n°10 à créer) doivent être équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs pompiers

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est installée en un point à l'entrée de chaque cellule.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimale de 240 m³/h soit un volume total d'eau de 480 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 2 poteaux d'incendie pouvant fonctionner en simultanée d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Les 2 poteaux d'incendie étant distants entre eux de plus de 150 mètres et un de ces poteaux étant à plus de 100 mètres de l'accès extérieur des cellules, un second accès d'une largeur minimale de 1,80 mètres doit être créer afin de réduire la distance du poteau n°10 à l'entrepôt. L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement de cet ouvrage.
- Une réserve incendie de 150 m³ accessible en permanence aux services d'incendie et de secours L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement de cet ouvrage.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à cet effet.

Mesures générales

Près de l'entrée principale du bâtiment, doit être apposé un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable permettant de faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

-des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
-des dispositifs et commandes de sécurité,
-des dispositifs de coupure des fluides,
-des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
-des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Intervention Interne comportant les points suivants :

-Présentation de l'établissement,
-Schéma d'alerte,
-Les scénarios majorants,
-Les moyens de secours en matériels et personnels,
-L'annuaire téléphonique,
-La coordination des secours internes et externes.

Ce PII permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société WILLEFERT, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WILLEFERT et dont une copie sera transmise au Maire de CARVIN.

ARRAS; le 03 DEC. 2014

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société WILLEFERT – ZAC de la Gare d'Eau – Rue Elie Cartan – 62220 CARVIN
- Sous-Préfet de LENS
- Mairie de CARVIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono